



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-163		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
CRÉALIS 20 rue de Bourgogne 69 800 SAINT PRIEST N° SIRET :64204389700023		S3IC 61.4103 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques		
Date du contrôle : 29 avril 2021		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • Risques : suivi de l'AP de mise en demeure du 9 avril 2020		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Hangar D d'entreposage de fûts de liquides inflammables		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Arrêté de mise en demeure du 9 avril 2020• Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : articles cités dans les constats		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent LACOMBE Audrey DIEULOT	CREALIS CREALIS	Directeur du site Responsable SHEQ du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Lors d'une inspection le 18 octobre 2019, il avait notamment été constaté deux écarts aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 concernant le hangar D où sont entreposés des fûts de liquides inflammables (cf. rapport d'inspection du 7 novembre 2019, non conformités n°2 et 4) :

- absence de détection incendie dans le hangar D, qui est une zone à risque d'incendie et d'explosion puisqu'il s'agit d'une zone d'entreposage de liquides inflammables ;
- et absence de protection thermique entre le hangar D et les conteneurs mobiles de gaz inflammables liquéfiés.

Ces écarts ont fait l'objet de l'**arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 9 avril 2020** qui fixe des délais pour respecter les prescriptions rappelées ci-après (cf. article 1 de l'APMD) :

- pour le 30 avril 2020 au plus tard : respecter l'article 3, partie 10.5.2. de l'AP du 8 novembre 2007 modifié, pour ce qui concerne spécifiquement la détection incendie dans le hangar D : « *« Les dépôts, les installations de transvasement et les installations d'utilisation seront classées zones de sécurité auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.5. »*. L'article 2, paragraphe 6.5. cité vise les zones dites « de sécurité », à risque d'incendie, d'explosion ou de risque toxique, et en particulier pour le cas des zones à risque d'incendie, celles-ci doivent être équipées de détection, alarme et mise en sécurité, structures métalliques protégées de la chaleur en cas de risque d'extension du sinistre ou de compromission des conditions d'intervention, moyens de lutte incendie renforcés.
- pour le 31 octobre 2020 au plus tard : respecter l'article 3, partie 8.5.7, de l'AP du 8 novembre 2007 modifié, sur la protection des conteneurs de gaz inflammables liquéfiés par rapport au hangar D : « *Les conteneurs situés à proximité du hangar D, dédié au stockage de fûts de liquides inflammables, seront protégés de ses effets thermiques par des murs coupe-feu 2 heures.* »

Dans cet objectif, il était demandé à l'exploitant de transmettre (cf. article 2 de l'APMD) :

- pour le 15 mai 2020, un justificatif de l'installation de la détection incendie, ainsi qu'un cahier des charges et un plan du hangar après travaux ;
- pour le 15 novembre 2020, un justificatif de réalisation des travaux sur le hangar D.

L'inspection du 29 avril 2021 avait pour objet de faire un état du respect de l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2020.

Préalablement, Créalis avait transmis les éléments suivants par mail du 15 mai 2020 :

- un justificatif de l'installation de 2 détecteurs de flamme sur le mur de l'atelier C pour détecter un départ d'incendie dans le hangar D
- un audit technique pour la mise en conformité du hangar D avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, dont le cahier des charges pour la réalisation des travaux sur le hangar D

L'exploitant s'étant engagé dans une réfection complète du hangar, il lui avait également été rappelé par courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, que ce hangar est soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, et notamment aux dispositions constructives de l'article 7 en cas de modification, ce qui est le cas des travaux importants engagés par l'exploitant sur le hangar.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Constat n°1		
<p><u>Arrêté de mise en demeure du 9 avril 2020 : protection thermique entre le hangar et les conteneurs de gaz inflammables liquéfiés</u></p> <p>Nous avons constaté sur site que le hangar D a été entièrement modifié : trois murs coupe-feu ainsi et un écran thermique à l’est ont été construits conformément au cahier des charges qui avait été transmis, et le sol a été repris.</p> <p>On peut signaler qu’il n’y a plus de rideau d’eau (il avait été installé sur l’ancienne configuration en l’absence de mur coupe-feu).</p>		
 <p><i>Vue du hangar depuis l’angle sud-est</i></p>		
<p>Par mail du 4 mai 2021, Créalis a transmis un rapport d’examen de l’APAVE (société que Créalis a mandaté pour le suivi des travaux), rapport daté du 31/08/2020 qui justifie que la technique de construction des murs garantit des caractéristiques REI 180.</p> <p>L’article 3, partie 8.5.7, de l’AP du 8 novembre 2007 modifié, sur la protection thermique des conteneurs de gaz inflammables liquéfiés par rapport au hangar D est donc respectée.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d’observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : article 3, partie 8.5.7.	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2
<p><u>Arrêté de mise en demeure du 9 avril 2020 : détection incendie du hangar D</u></p> <p>En ce qui concerne la détection dans le hangar, les détecteurs suivants ont été repositionnés après réfection du hangar :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 détecteurs gaz (technologie infra-rouge) - 2 détecteurs flamme (technologie de détection visuelle par analyse d’image).

Nous avons spécifiquement regardé le suivi des détecteurs flamme : ils ont été vérifiés le 29 mai 2020 par une société extérieure. (rapport d'intervention transmis par Créalis par mail du 4 mai 2021)

Non conformité n°1 : l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de vérification semestrielle, qu'il a définie pour les détecteurs flamme sur préconisation du fournisseur, puisqu'aucune vérification n'avait été faite depuis le 29 mai 2020. Par mail du 6 mai 2021, Créalis a indiqué qu'il s'agit d'un oubli et qu'une vérification est prévue le 17 juin 2021 par la société extérieure à laquelle il fait appel.

L'exploitant doit transmettre dès réalisation le justificatif et le rapport du contrôle des détecteurs et doit également préciser comment il s'assure que la fréquence semestrielle sera désormais respectée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : - article 2, paragraphe 6.5. et article 3, partie 10.5.2. : détection incendie dans les zones de sécurité, dont fait partie le hangar D - article 2, paragraphe 6.5.1.3. - alinéa 4 : entretien des détecteurs	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Moyens de lutte incendie et eaux d'extinction :

Un canon à eau fixe se trouve à proximité du hangar, à environ 10 m. D'après Créalis, ce canon servirait à refroidir les installations autour du hangar en cas d'incendie de celui-ci

D'après le scénario d'incendie du hangar D, il se trouverait dans la zone des effets létaux (25 m) qui a été calculée sans tenir compte des murs coupe-feu.

Observation n°1 : Créalis est invité à vérifier que la durée de l'incendie serait inférieure à la durée de tenue des murs coupe-feu, pour s'assurer que le canon restera utilisable.

Par ailleurs, au regard de la cartographie des effets dans l'étude de dangers, il est rappelé que les zones d'effet doivent être présentées à partir du bord de la nappe (à prendre en compte dans les compléments à fournir par ailleurs à l'EDD).

En ce qui concerne l'évacuation des eaux en cas d'incendie, un caniveau de collecte a été créé côté est du hangar (visible sur la photo dans le constat n°1). Ce caniveau mène vers un siphon coupe-feu qui n'a pas pu être ouvert lors de la visite. Créalis a transmis la photo suivante par mail du 4 mai 2021 qui ne permet pas de vérifier qu'il s'agit bien d'un siphon coupe-feu :

Observation n°2 : l'exploitant transmettra les caractéristiques techniques du siphon qui a été installé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Cahier des charges pour la construction des murs du hangar D transmis par courriel le 15 mai 2020	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4		
<u>Marquage ATEX de la zone du hangar D :</u>		
Observation n°3 : Le marquage est peu visible (1 panneau sur 2 côtés du hangar) et doit être amélioré pour s'assurer que toute personne, et notamment un intervenant extérieur, ait une information claire sur les précautions à prendre et opérations interdites dans cette zone.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : article 2, partie 6.5.1.2. alinéa 4 (matérialisation des zones de sécurité)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5		
<u>Inventaire dans le hangar :</u>		
<p>Créalys a présenté puis transmis l'inventaire du hangar à la date du 29 avril. Cet inventaire comprenait 396 fûts et fûts à pression dont 150 qui étaient expédiés le jour même (80 fûts de HFC 365 mfc et 70 fûts de cyclopentane). En décomptant ces 150 fûts, l'inventaire restant était de 246 fûts ou fûts à pression (correspondant soit 45,02 t de produits).</p> <p>7</p> <p>Or le dossier de mise en conformité du hangar D remis par courriel du 15 mai 2020 mentionne une quantité maximale de produits stockés équivalente à 36,9 m³ (correspondant à 170 fûts de 210 l), et un volume global à collecter en cas d'incendie (en appliquant le guide D9A) de 131 m³.</p> <p>Aussi, si le volume de produits entreposés est modifié, cela peut impacter le volume à collecter. Pour mémoire, le bassin d'avarie du site a une capacité de 600 m³.</p> <p>Cela ne modifie toutefois pas les distances d'effets d'un incendie dans le hangar, car le calcul repose sur la surface de nappe en feu, mais pourrait modifier la durée de l'incendie.</p> <p>Observation n°4 : Créalis doit s'assurer qu'il respecte les conditions d'exploitation telles que présentées dans ses dossiers instruits, et le cas échéant, faire une demande de modification si celle-ci est notable et peut avoir un impact sur certaines hypothèses des dossiers. En particulier, si le volume de liquide dans le hangar D augmente, les calculs de rétention des eaux d'extinction doivent être revus pour s'assurer que les moyens d'évacuation et de collecte des eaux restent suffisant.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R181-46 du code de l'environnement	/
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6		
<u>Fréquence des exercices POI :</u>		
A la demande du préfet du Rhône, il a été demandé à l'exploitant la date du prochain exercice POI : celui-ci est prévu dans les semaines suivant la visite (date non écrite dans ce rapport car elle ne doit pas être connue des équipes), et sera organisé avec le SDMIS.		

Le précédent exercice a été organisé hors heures ouvrées le 3 novembre 2020.
 La fréquence des exercices est a minima annuelle et respecte la fréquence réglementaire depuis la modification de l'article R515-100-I-2° par décret du 24 septembre 2020 (annuelle).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article Deux de l'AP du 8 novembre 2007 modifié : partie 6.8.5.1.	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article R515-100-I-2° du code de l'environnement : fréquence des exercices POI à 1 an pour les établissements Seveso Seuil Haut,	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2020 est respecté. Toutefois, l'exploitant doit transmettre dès réception en juin le justificatif d'un nouveau contrôle des détecteurs de flamme et les dispositions prises pour éviter un nouvel oubli de contrôle.

En de hors de cette non conformité sur le suivi des détecteurs, cette visite a également permis de relever des observations.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de remédier à la non conformité constatée et de répondre aux observations formulées.

Signature de l'inspecteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur